

Paris, le 29 mars 2021

---

## Décision du Défenseur des droits n°2021-053

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu l'observation générale n°1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur le paragraphe 1 de l'article 29 relatif aux buts de l'éducation ;

Vu l'observation générale n° 14 (2013) du 29 mai 2013 du Comité des droits de l'enfant ;

Saisie par les parents de plusieurs élèves scolarisés dans la classe à double niveau CP/CE1 de Madame X., enseignante au sein de l'école Y. à Paris, qui ont tenu des propos et manifesté des comportements inquiétants, liés, selon les parents à l'atmosphère de la classe et à leur relation avec leur enseignante ;

Conclut que la gestion des événements par les services de l'académie et le directeur d'école a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants concernés par la présente décision, et à leur droit d'être entendu ;

Recommande au directeur académique des services de l'éducation nationale de :

- prendre en compte la parole des enfants, quelle que soit la réalité des faits qu'ils allèguent, afin d'appréhender au mieux la situation globale de ces derniers au sein de l'école, leur bien-être, ainsi que le climat scolaire au sein duquel ils évoluent au quotidien ;

- appréhender ces situations à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prêter une écoute bienveillante et attentive aux paroles des enfants, en proposant si nécessaire de les entendre ou de les faire entendre par un professionnel qualifié dans un lieu d'écoute neutre et selon des modalités adaptées à leur âge et leur développement ;
- organiser en lien avec le directeur de l'école Y., dans les meilleurs délais, une réunion avec les parents qui le souhaitent afin que les paroles de leurs enfants et les inquiétudes des familles puissent être reprises et que le principe d'une éducation sans violence au sein de l'école, auquel l'ensemble des acteurs est sans aucun doute attaché, puisse être réaffirmé, dans un dialogue constructif et apaisé ;
- privilégier une communication proactive et directe avec les parents qui se manifestent en cas de difficultés entre des enfants et leur enseignant, et de réaffirmer se tenir à disposition pour tout entretien qu'ils souhaiteraient ;
- mieux accompagner le directeur de l'école Y. dans l'appréhension et la gestion de tensions pouvant survenir au sein de l'établissement.

### **TRANSMISSIONS**

La Défenseure des droits demande au directeur académique des services de l'éducation nationale, de lui faire part des suites données à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Elle adresse la présente décision pour information aux parents auteurs de la saisine.

Claire HÉDON

## **Recommandation au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

Les faits évoqués ci-dessous résultent des documents et des déclarations figurant au dossier du Défenseur des droits, suite à son instruction auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le Défenseur des droits tient à rappeler que la présente décision n'a pas pour objet de conclure ou non à la réalité des faits allégués par les enfants et leurs parents à l'encontre d'un professeur des écoles, mais d'étudier les conditions dans lesquelles la parole des enfants, de leur famille et leurs répercussions sur le climat scolaire ont été prises en compte par les services de l'académie de Paris.

### **I. RAPPEL DES FAITS**

Au cours de l'année scolaire 2018/2019, plusieurs enfants, âgés de 6 et 7 ans, scolarisés dans la classe à double niveau CP/CE1 de Madame X., à l'école élémentaire Y. (communément appelée école Z.), ont manifesté des comportements inquiétants, que les parents ont mis en lien avec l'atmosphère de la classe et le positionnement de leur enseignante à leur égard.

**A.**, élève de niveau CP, a manifesté des troubles anxieux dès les premières semaines, rencontrant des difficultés d'organisation dans son quotidien. Sa mère, Madame S., s'est rapidement rapprochée de l'enseignante afin que son enfant puisse être accompagné avec bienveillance et être épaulé. A. avait, selon sa mère, été évalué à haut potentiel par la psychologue scolaire durant sa dernière année de maternelle et souffre de difficultés graphiques. Elle précise avoir sollicité la nouvelle psychologue scolaire ainsi que le directeur de l'école mais n'aurait pas reçu l'écoute attentive et bienveillante qu'elle espérait. Le 16 avril 2019, Madame S. a été reçue par le directeur de l'école et l'enseignante, en présence d'une représentante de la FCPE. Le rendez-vous s'est avéré, selon elle, très traumatisant et elle serait sortie en pleurs de l'école. Finalement, à l'issue des démarches qu'elle aurait dû poursuivre seule, une réunion d'équipe éducative s'est tenue en mai 2019 afin de mettre en place les accompagnements nécessaires pour A.. Elle a adressé un courrier à l'académie en juin 2019 afin de dénoncer les événements de l'année scolaire et les humiliations subies par son enfant.

A partir de janvier 2019, les parents de la petite **B.** scolarisée en niveau CP, se sont de plus en plus inquiétés des manifestations symptomatiques de leur fille. Un rendez-vous avec l'enseignante a eu lieu le 4 février 2019 mais n'a pas été suivi, d'après les parents, d'une amélioration notable de l'état de la fillette. Les parents ont alors contacté la psychologue scolaire et informé le directeur de l'école de la situation. Face au manque d'évolution de la situation, ils ont adressé un courrier à l'académie le 4 juin 2019. Le même jour une rencontre aurait eu lieu entre le directeur de l'école, l'enseignante et l'inspectrice de circonscription.

**C.**, scolarisé en niveau CE1 alors âgé de 7 ans, était, selon ses parents, bon élève l'année précédente et aimait l'école. Ces derniers se sont rapidement inquiétés de son état émotionnel quelques semaines après la rentrée de septembre 2018. C. leur a rapporté les réflexions faites par la maitresse sur sa lenteur devant toute la classe. Dès septembre 2018, une rencontre a eu lieu entre les parents et l'enseignante. Les parents se sont par la suite beaucoup mobilisés auprès de leur fils afin de faciliter son année scolaire (travail à la maison quotidien). Toutefois, au retour des vacances de Pâques, l'état psychique de C. s'est encore dégradé. Le directeur

de l'école a été alerté et a rencontré les parents de C., le 23 mai 2019. Toutefois, déçus par cet entretien, les parents ont signalé la situation de leur fils à l'académie, par courrier daté du 30 mai 2019, adressé par courriel le 3 juin 2019.

**D.**, en CE1, a rapidement manifesté en septembre 2018 des symptômes inquiétants. Il s'est plaint auprès de ses parents de multiples humiliations et de renvois fréquents de la classe.

**E.**, elle aussi en CE1, a évoqué auprès de ses parents de multiples humiliations et manifesté des poussées d'eczéma inquiétantes.

Enfin, par un témoignage anonyme adressé au Défenseur des droits début avril 2020 la mère d'un enfant scolarisé en CE1, décrit ce dernier comme méconnaissable, stressé, faisant des crises accompagnées de maux de ventre avant d'aller à l'école. Elle évoque l'absence d'écoute de l'enseignante et plusieurs remarques de cette dernière, extrêmement désobligeantes à l'encontre de son fils.

Ces parents considèrent le comportement de l'institutrice à l'égard des enfants, inadapté et psychologiquement maltraitant. Les enfants dénoncent, avec des mots similaires, les mêmes agissements de l'enseignante, des propos blessants et répétés, une attitude extrêmement rigide, des accès de colère qui les inquiètent fortement, des gestes très inadaptés (jets de matériels dans la classe), des punitions sur les temps collectifs pour rattraper le retard scolaire (privation de sport, de récréation...). L'ensemble de ces enfants a manifesté des troubles somatiques importants : maux de ventre, crises de larmes, insomnies, énurésies, pelades, exémas, perte de confiance, etc.

Les parents évoquent, par ailleurs, l'absence de soutien du directeur de l'école et la dissimulation par ce dernier des difficultés déjà rencontrées avec cette enseignante, dénoncées les années précédentes par d'autres parents.

A partir du 5 juin 2019, suite au signalement des parents de B., l'académie décide d'organiser des visites régulières dans la classe de Madame X. par la psychologue scolaire, l'enseignant chargé de l'aide à dominante pédagogique (ou maître E) et la conseillère pédagogique.

A l'appui des informations adressées par les parents à l'académie le 5 juin 2019, trois familles d'enfants scolarisés les années précédentes dans la classe de Madame X. (F. en 2009, G. et H. en 2016/2017) apportent leur témoignage sur ce qu'ont vécu leurs enfants auprès de cette enseignante. D'après eux, deux des enfants ont dû être suivis par des pédopsychiatres à la suite de ces années difficiles.

Le 11 juin 2019, les familles des enfants présumés victimes ainsi que d'autres parents, rencontrent les associations représentantes des parents d'élèves de l'école, la FCPE et l'AIPE.

Le 14 juin 2019, la FCPE et l'AIPE demandent conjointement par courrier adressé à l'académie, l'ouverture d'une enquête administrative et la mise en place d'une cellule d'écoute médico-psychologique en faveur des enfants. Les associations demandent en outre à être reçues par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Elles sont reçues le 18 juin 2019.

Le 20 juin 2019, une réunion est organisée par la FCPE et l'AIPE afin d'informer les parents de la classe de Madame X. des difficultés évoquées par certains enfants et des retours de l'académie suite à leur rencontre du 18 juin. Le compte-rendu de cette réunion est adressé à l'académie, le 22 juin 2019.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, une réunion rassemble les présidents de la FCPE et de l'AIPE, l'inspectrice de circonscription, le directeur de l'école et deux conseillères pédagogiques, au cours de

laquelle est abordée la situation de la classe de Madame X. et les observations effectuées en classe par les conseillères pédagogiques. La question de l'élaboration de mesures d'accompagnement de l'enseignante semble brièvement abordée. Un compte-rendu sera adressé aux parents des élèves concernés, mais ils n'ont pas été associés à cette réunion.

Le 3 juillet 2019, par courrier, les parents du petit J., en niveau CE1 dans la classe de Madame X., se manifestent auprès de l'académie pour évoquer la situation des enfants victimes. Les parents s'inquiètent des répercussions des événements sur l'état psychologique de leur enfant.

Le 19 août 2019, l'adjoint au directeur académique leur répond par un bref courrier indiquant qu'une « *enquête a été engagée afin de vérifier la matérialité des griefs dénoncés et de mettre en place des mesures proportionnées visant à garantir aux élèves des conditions d'apprentissage apaisées et un accompagnement de l'enseignante incriminée. Des réponses ont été apportées aux questions restées pendantes, à l'occasion d'entretiens conduits par l'inspectrice elle-même, tant auprès des familles qui s'étaient signalées que des représentants de parents d'élèves* ». Le courrier précise « *ce processus d'accompagnement et de suivi a été présenté à l'occasion de la réunion qui s'est tenue le 20 juin, à laquelle vous avez vous-mêmes participé. Ce processus, validé par l'assemblée, sera poursuivi à la rentrée. Je rencontrerai moi-même prochainement Madame X., en présence de son IEN et de la Directrice des ressources humaines Adjointe en charge du 1er degré, de telle sorte que les inquiétudes des familles soient durablement dissipées* ».

En septembre et octobre 2019, l'inspectrice de circonscription aurait rencontré au moins à deux reprises le président de l'AIPE. La FCPE n'aurait pas été présente lors de ces rencontres.

L'inspectrice de l'éducation nationale (IEN) précise avoir formalisé l'accompagnement avec l'enseignante par un premier rendez-vous avant la rentrée scolaire (le 30 août 2019), la visite d'une conseillère dans la classe et un deuxième rendez-vous à l'inspection le 4 octobre 2019.

Monsieur I., directeur de l'école, le 9 septembre 2019, et Madame X., le 15 septembre 2019, sont reçus par le chef de la division des personnels enseignants du premier degré et la directrice des ressources humaine adjointe en charge du premier degré.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'IEN rencontre l'équipe éducative au complet de l'école Y.

Le 7 octobre, l'enseignante aurait été rencontrée par l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint.

Le 18 novembre 2019, les parents des principaux élèves concernés adressent un courrier conjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) afin de préciser certains points. Ils évoquent la réunion du 20 juin comme une réunion d'information au cours de laquelle aucun personnel de l'éducation nationale n'était présent et qui n'avait pas pour but de valider un processus d'accompagnement de l'enseignante. Ils réitèrent leurs demandes initiales et font à nouveau part de leur grande inquiétude pour leurs enfants et les nouveaux élèves de l'enseignante.

Ces inquiétudes sont à nouveau relayées auprès du DASEN par la FCPE, par courriel du 13 décembre 2019. Le 8 janvier 2020, les deux associations de parents d'élèves rencontrent à nouveau l'inspectrice de l'éducation nationale. Un compte-rendu est adressé aux parents. Ces derniers réitèrent leurs demandes auprès du DASEN, par courrier du 1<sup>er</sup> février 2020. Ils font part de leur incompréhension face aux mesures adoptées.

Une rencontre a finalement lieu le 26 février 2020 entre le DASEN, l'inspectrice de circonscription, la présidente de la FCPE et les pères de deux des enfants concernés. Les

autres parents des enfants présumés victimes ont été informés mais n'ont pas souhaité être présents.

## **II. L'INSTRUCTION PAR LE DEFENSEUR DES DROITS**

Le Défenseur des droits a été initialement saisi, le 6 juillet 2019, par les parents de J. Ils indiquaient dans leur saisine initiale que leur fils n'aurait pas été directement victime des agissements de l'enseignante mais se disaient inquiets des informations données par les associations de parents d'élèves à la réunion du 20 juin 2019 et des incidences du climat de la classe sur l'état psychologique de leur enfant. Ils faisaient part de leur incompréhension face au refus de l'académie de diligenter une enquête administrative et de mettre en place une cellule d'écoute en faveur des enfants.

Le 16 juillet 2019, les parents de B., A., C. et E. ont à leur tour saisi le Défenseur des droits. Le 22 juillet, les parents de K., en CP, faisaient également part au Défenseur des droits de leur inquiétude sur ce dont leur fils avait pu être le témoin durant l'année scolaire.

Le Défenseur des droits a adressé le 23 juillet 2019, un courrier au directeur académique des services de l'éducation nationale, lui demandant de bien vouloir lui adresser dans un délai de deux mois, la copie du dossier administratif de l'enseignante, la copie du ou des avertissements qui lui auraient été signifiés comprenant les mesures à prendre pour améliorer la situation au sein de sa classe, les mesures conservatoires ou disciplinaires éventuellement prises à son encontre depuis son entrée en fonction, les mesures prises pour l'accompagner, le changement ou l'amélioration de la pédagogie de cette enseignante, les mesures envisagées pour tenter d'apaiser le climat et la situation au sein de l'école, ainsi que les mesures envisagées en faveur des enfants qui auraient été victimes des agissements dénoncés par les parents (cellule d'écoute psychologique, détachement éventuel d'un psychologue scolaire à la rentrée prochaine...).

Le Défenseur des droits laissait à l'académie le soin d'informer Madame X. ainsi que Monsieur I., directeur de l'école Y., de sa démarche auprès des services. Sans réponse de l'académie, deux relances ont été effectuées les 15 octobre et 18 décembre 2019.

Par courrier en réponse du 14 janvier 2020, le DASEN a adressé au Défenseur des droits trois rapports d'inspection de l'enseignante en date des 19 décembre 2000, 14 décembre 2007 et 19 janvier 2012, qui ne relevaient aucune difficulté particulière.

Le DASEN apportait en outre au Défenseur des droits quelques éléments d'information sur la situation, dans son courrier d'accompagnement.

Durant cette période, le Défenseur des droits était régulièrement tenu informé de la situation par la FCPE et certains parents.

Au vu des éléments en sa possession, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au DASEN, dans laquelle il indiquait qu'il pourrait conclure à une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants.

En réponse à cette note, le DASEN a adressé au Défenseur des droits, le 15 octobre 2020, un certain nombre d'éléments complémentaires susceptibles de l'éclairer dans son instruction.

Ainsi, lui étaient transmis, outre un courrier explicatif du DASEN, une synthèse des événements de l'école Y. élaboré par Madame L., IEN, un courriel de sa part adressé au DASEN, en réponse à la note récapitulative, un mail de compte-rendu d'observation en classe daté du 7 juin 2019 de Madame M., maître E, un compte-rendu d'entretien réalisé le 9

septembre 2019 entre Monsieur I., directeur de l'école, le chef de la division des personnels enseignants du premier degré et la directrice des ressources humaines adjointe en charge du premier degré, un compte-rendu d'entretien réalisé le 15 septembre 2020, entre Madame X., et ces mêmes personnes, un compte-rendu de la réunion du 8 janvier 2020, non signé émanant vraisemblablement de l'IEN, et des éléments complémentaires figurant au dossier personnel de l'enseignante.

### III. ANALYSE

#### 1. Le cadre juridique applicable

L'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Cet article est reconnu d'applicabilité directe tant par le Conseil d'Etat (CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n° 161364) que par la Cour de cassation (C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n° 02-16336 et pourvoi 02-20613). A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé qu'il résulte de ces dispositions que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant<sup>1</sup>.

Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention indique que l'éducation de l'enfant doit viser à « *favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités* » et de « *préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance (...)* ».

Ainsi, selon le Comité des droits de l'enfant<sup>2</sup>, « *Le respect des valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 suppose clairement que les établissements scolaires soient accueillants pour les enfants dans le plein sens du terme et qu'ils respectent à tous égards la dignité de l'enfant* »

Enfin, en son article 28, elle engage les Etats parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* »

Par ailleurs, la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques* », prise en application de l'article D. 321-13 du code de l'éducation, énonce expressément que « *les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale* ». Faisant référence à l'article 28 de la Convention, elle indique que « *le règlement intérieur de l'école doit préciser que tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit* ».

Par ailleurs, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires* » énonce expressément que « *Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui*

<sup>1</sup> CE, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n° 359359.

<sup>2</sup> Observation générale n° 1 du 17 avril 2001 (CRC/GC/2001/1) – « paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation ».

traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants »

S'agissant de la responsabilité de l'académie, l'article L.911-4 du code de l'éducation prévoit que « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis (...) au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.* »

Il est ainsi établi que les services de l'Education nationale sont responsables de la sécurité des enfants qui leur sont confiés.

S'agissant de la prise en compte de la parole des enfants, l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant indique que :

*« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.  
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »*

Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N° 1 indique : « *l'éducation doit être dispensée dans le respect de la dignité inhérente de l'enfant et doit permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions librement conformément au paragraphe 1 de l'article 12 et de participer à la vie scolaire* ».

La parole de l'enfant, quels que soient l'âge et la capacité de discernement ou le degré de maturité de ce dernier, si elle ne doit pas être sacralisée à tort, constitue un élément de l'enquête et/ou de l'instruction judiciaire ou administrative, et ne saurait, par principe, être écartée comme non probante.

## **2. L'absence de prise en compte de la parole des enfants**

Le droit de l'enfant d'être consulté et entendu constitue un critère substantiel dans l'évaluation du respect de son intérêt supérieur. A ce titre, l'absence de recueil de la parole de l'enfant concerné par une procédure ou une décision est contraire à son intérêt.

Les articles 3 et 12 de la Convention sont en effet liés de façon inextricable, dès lors que « *le premier fixe l'objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants* »<sup>3</sup>.

Le Défenseur des droits considère que « *Ne pas pouvoir exprimer leurs besoins, leurs désirs ou même leurs opinions sur les choses les plus importantes de leur vie peut être particulièrement source de violence pour* »<sup>4</sup> les enfants.

Dans son dernier rapport annuel relatif à la parole de l'enfant<sup>5</sup>, le Défenseur des droits a constaté que :

<sup>3</sup> Paris, PUF, 2002, p.2.

<sup>4</sup> Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2018, *De la naissance à 6 ans : au commencement des droits.*

<sup>5</sup> Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2020, *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte.*



*« L'expression des enfants les plus jeunes semble rarement recherchée s'agissant des sujets les concernant ». Pourtant « entendre l'enfant quel que soit son âge permet (...) d'éclairer la prise de décision afin que celle-ci soit la plus conforme à son intérêt supérieur. (...) Il n'a pas besoin d'être discernant pour être invité à exprimer ce qu'il ressent ».*

Comme il l'a souligné dans son rapport annuel de 2018, « *La parole des enfants, surtout lorsqu'ils sont très jeunes (...) ne saurait se limiter au langage verbal mais peut aussi consister en un changement brutal ou anormal de comportement (énurésie, encoprésie, perte d'appétit, difficultés d'endormissement ou terreurs nocturnes, etc.)* »<sup>6</sup>.

Il est largement admis que les changements de comportement des enfants sont de forts indicateurs permettant d'étayer leur parole. Il est donc essentiel de prendre le temps d'être suffisamment attentif à l'enfant et d'écouter l'ensemble des signes grâce auxquels il va pouvoir s'exprimer.

En effet, le Défenseur des droits tient à souligner l'importance de la prise en compte de la parole des enfants, quelle que soit la réalité des faits, afin d'appréhender au mieux la situation globale de ces derniers au sein de l'école, leur bien-être et ce que leurs paroles sont susceptibles de révéler sur le climat au sein duquel ils évoluent au quotidien. Celle-ci permet par ailleurs de prendre les mesures adaptées à leurs besoins.

Les troubles évoqués par les parents sur les enfants (pelades pour A., de l'eczéma chez E., des maux de ventre chez plusieurs enfants, des crises de pleurs ou de colère avant ou après l'école, des troubles du sommeil ou alimentaires...) durant l'année scolaire 2018/2019 sont particulièrement inquiétants.

Certains parents ont pris soin de retracer les mots de leurs enfants avec le plus de précision possible.

Ainsi, on pourra citer B. qui, selon ses parents, s'exprime ainsi : « *je n'en peux plus (...) on ne fait que travailler, travailler, travailler (...) j'ai envie de pleurer plusieurs fois par jour mais j'ai honte* », « *je n'arrivais pas à trouver ma fiche de travail dans ma pochette jaune, alors la maitresse a pris la pochette et l'a tapée très fort sur la table...* », « *la maitresse a jeté tous les stylos de [un élève] par terre parce que sa table était mal rangée, c'est lui qui les a ramassés après* », « *j'en peux plus la maitresse crie trop sur les CE1* » ou enfin, « *en classe, je me sens triste à l'intérieur et je ne sais pas pourquoi* ».

C., selon ses parents, dit « *Elle tape fort les cahiers sur la table chaque jour* », « *elle gronde ceux qui sont trop lents et ne les encourage jamais* », « *Tous les jours la maitresse me dit va plus vite C., furieusement, elle pourrait me le dire gentiment* » « *ça me donne envie de pleurer quand elle me gronde* » « *ce qui me fait le plus peur c'est que N. [petit frère] ait la maitresse plus tard, parce que tu vois, maman, ça fait trop mal* ».

A., enfant à haut potentiel, indique quant à lui, selon sa mère, « *la maitresse a encore jeté tous mes stylos par terre devant tout le monde, je ne les ai pas retrouvés parce que la maitresse les a jetés très fort* », « *je me sens sous pression en classe* ».

Pourtant, à aucun moment dans les documents transmis au Défenseur des droits par l'académie, la parole des enfants n'est abordée. Les mots des enfants ne sont jamais évoqués. Les événements qu'ils relatent ne semblent pas, tel que cela ressort des éléments contenus dans les comptes rendus d'entretien, avoir été abordés avec l'enseignante.

---

<sup>6</sup> Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2018, précité.

Dans son courrier en réponse à la note récapitulative, le DASEN ne fait pas non plus référence à la parole des enfants. L'ensemble de la communauté éducative ne semble s'être posé, à aucun moment, la question de savoir s'il aurait pu être judicieux de recueillir cette parole dans un contexte adapté et neutre afin de permettre aux enfants qui le souhaiteraient d'exprimer leurs inquiétudes et leur ressenti.

Or, cette absence de prise en compte de la parole des enfants, le fait de la traiter comme inexistante peut être, en soi, constitutif d'une violence. L'absence de mise en place de tout dispositif veillant à libérer et à favoriser cette parole constitue une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants.

Il est regrettable de constater que, s'agissant des attitudes d'une enseignante dénoncées par plusieurs enfants, avec leurs mots mais aussi par leurs symptômes, l'institution ait davantage cherché à écarter ce qu'elle percevait comme une « attaque » des parents à son encontre, remettant ainsi en cause la parole des enfants relayée par les adultes.

Ainsi, l'IEN indiquera dans son mail de réponse au DASEN, que l'attitude de certains parents et de la FCPE interroge, compte-tenu « *du climat délétère au sein de la FCPE en juin 2019, de la mise en cause du représentant de l'AIPE par un parent et de l'activisme de certains autres pour mobiliser et fédérer d'éventuels plaignants* ». L'enseignante a quant à elle décrit une « attaque » injuste et brutale. Sans méconnaître les difficultés du métier d'enseignant et les exigences qu'il requiert, le Défenseur des droits s'inquiète cependant de ces réactions défensives peu propices à l'analyse apaisée de la situation des enfants.

De même, pour remettre en cause les paroles relayées par les parents, la communauté éducative a opposé au mal-être des enfants l'affection que ces derniers portent à leur enseignante, comme si l'une était exclusive de l'autre.

Or le Défenseur des droits tient à souligner l'importance du lien d'attachement des enfants à leur enseignant, en particulier au cours des premières années d'école élémentaire. C'est aussi parce que les enfants éprouvent de l'affection pour leur maîtresse ou leur maître qu'ils vont déployer des efforts pour entrer dans les apprentissages, devenir « élève », afin de lui faire plaisir.

Mais c'est aussi parce que les enfants sont attachés à leur enseignant, qu'ils éprouveront du mal-être lorsqu'ils ne percevront pas de retours positifs de cet enseignant à leur endroit, d'autant plus pour les enfants les plus sensibles ou fragiles.

Ainsi, non seulement la parole des enfants n'a pas été recueillie, ni entendue mais elle a pu être mise en doute. Or, tels que rapportés par les parents, certes, les propos des enfants sont concordants ; ils évoquent toujours les mêmes comportements et gestes à l'encontre des mêmes enfants, les cris, les paroles blessantes. Quelle que soit la réalité des faits ayant généré ces paroles d'enfants, et sur laquelle le Défenseur des droits n'a pas à se prononcer, il lui paraît cependant indéniable que ces mots viennent illustrer une difficulté au sein de cette classe.

### **3. Une communication avec les parents, parcellaire et sélective peu propice au rétablissement d'un lien de confiance avec l'école**

Le Défenseur des droits ne peut remettre en question le fait que les services académiques ont réagi avec célérité lorsque l'alerte a été donnée par certains parents.

Ainsi, il apparaît que le directeur de l'école a été reçu avec l'enseignante par l'inspectrice de circonscription, le 4 juin 2019. Toutefois, la teneur des échanges lors de cette rencontre demeure imprécise, même si l'académie précise dans son courrier au Défenseur des droits que « *l'enseignante a été accompagnée pour identifier les comportements qui pouvaient être questionnés dans sa manière d'enseigner* ».

Il est indiqué en outre que, dès le 5 juin, des visites régulières ont été effectuées dans la classe de Madame X. par la psychologue scolaire, l'enseignant chargé de l'aide à dominante pédagogique (ou maître E) et la conseillère pédagogique.

A ce titre, est fourni un mail de compte-rendu de visite du maître E, Madame M.. Celle-ci fait part à l'IEN de ses observations, qui ne relèvent aucune difficulté dans la classe et soulignent la bonne qualité du travail des enfants, l'ambiance studieuse et propice aux apprentissages. Il est indiqué qu'elle n'a noté « *aucune animosité, ni ambiance délétère ou mauvais esprit de la part des enfants* » et que « *l'enseignante est attentive et prend le temps de donner un mot d'encouragement en particulier si besoin* ».

Pourtant dans le compte-rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2019, entre les représentants de la FCPE, de l'AIPE, l'inspectrice de circonscription, le directeur de l'école et deux conseillères pédagogiques, il était noté que si la conseillère pédagogique n'a pas été en mesure de détecter « *un sentiment de mal-être dans la classe* », elle relevait une grande rigueur et de fortes exigences de la part de l'enseignante qui pourraient être, selon elle, à l'origine du stress et du mal-être de certains enfants. Elle estimait que l'enseignante devait être accompagnée pour adapter sa pédagogie aux différents niveaux et rythmes de ses élèves, et pour valoriser les enfants et leur « *montrer plus d'empathie* ».

Hormis ce mail et ce compte-rendu, aucune autre précision ni retour de ces intervenants en classe n'a été adressé au Défenseur des droits. L'IEN indique d'ailleurs dans son mail au directeur académique que « *aucun compte-rendu écrit n'a été rédigé par la psychologue scolaire* », et qu'elle « *ne dispose pas du planning précis de ces visites qui ont fait l'objet de retour verbaux dans le cadre de séances de travail* ». L'inspectrice précise enfin que « *le "coaching" de l'enseignante relève des missions de l'équipe de circonscription, notamment dans l'accompagnement d'enseignants rencontrant des difficultés d'ordre professionnel. Le détail de cet accompagnement n'avait pas à être communiqué hors de ce cadre* ».

Le Défenseur des droits ne remet pas en cause l'existence de l'accompagnement et du soutien dont a bénéficié l'enseignante durant les semaines qui ont précédé puis suivi les vacances scolaires.

Il ne peut cependant que déplorer l'opacité de ces mesures et le peu d'informations données aux parents des enfants en difficulté sur les modalités de cet accompagnement et le rythme des visites dans la classe.

A cet égard, l'académie semble avoir privilégié une communication à destination des associations de parents d'élèves, voire de l'une d'elles uniquement. Ainsi, le DASEN indique dans son courrier du 13 octobre que « *dans le cadre du dialogue avec les parents d'élèves, conformément à la circulaire du 25 août 2006 sur le rôle et la place des parents à l'école, il était, en effet, tout à la fois important de discuter et d'agir en lien avec les associations de parents d'élèves, associations reconnues par le code de l'éducation (...), mais aussi en lien avec certains des parents d'élèves ayant explicitement contacté l'école et/ou la circonscription* ». L'académie indique que « *une réunion de rentrée s'est tenue au cours de l'été 2019 en présence de l'ensemble des parties concernées : enseignante, directeur de l'école et présidents des fédérations de parents d'élèves pour restaurer un climat de confiance* ».

Si en effet comme l'indique le DASEN, l'article D.111-11 du code de l'éducation, prévoit que les représentants des parents du conseil d'école ont pour rôle « *d'intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés* », cette communication à leur endroit n'exonère pas les services de l'éducation nationale d'une communication directe avec les parents des élèves, notamment en cas de difficultés.

L'IEN indique que « *les parents qui en ont fait la demande ont été reçus* ». En effet, il s'avère que les parents de C. ont bien été reçus le 20 juin 2019.

L'IEN précise « *les parents qui ont écrit ont reçu une réponse individuelle* ». Les parents de J. indiquent en effet avoir reçu une réponse écrite, de la part de l'adjoint au DASEN en aout 2019, mais aucun autre courrier individualisé n'aurait été envoyé. En outre un mail a été adressé au père de B. par l'IEN le 11 juin 2019, prenant note des difficultés de l'enfant et indiquant : « *je lui [à l'enseignante] ai demandé de veiller dorénavant à la qualité de sa relation aux enfants, cela dans la durée* ».

Le Défenseur des droits n'a pas eu connaissance d'autres écrits de l'IEN, et n'est donc pas en mesure de savoir quel type de « réponse individuelle » a été apportée aux parents.

Quoi qu'il en soit, le Défenseur des droits ne peut que regretter ce positionnement de l'académie, qui laisse aux parents le soin de se manifester de façon claire sur leurs attentes et leurs demandes. Or, si pour certains parents, il est aisé de communiquer avec l'institution scolaire, pour d'autres, la relation aux instances académiques s'avère plus délicate. Ainsi, l'une des mères fait valoir ses difficultés à établir une relation constructive avec le directeur de l'école et l'enseignante de son enfant, ne se sentant ni écoutée et ni comprise. D'autres parents peuvent se sentir intimidés et ne pas oser présenter des demande d'entretiens individuels.

Aussi, le Défenseur des droits invite l'académie à se montrer davantage proactive dans ses relations avec les parents et à être à l'initiative, en cas de difficultés soulevées entre des enfants et leur enseignant, de propositions de rencontres individuelles pour communiquer sur la situation des enfants et les démarches réalisées en direction de l'enseignant.

Le lien de confiance passe par une meilleure communication et une meilleure disponibilité des services en direction des familles, souvent fragilisées par le mal-être de leurs enfants.

Notamment, si le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se positionner sur l'opportunité ou non de mener une « enquête administrative » sur les événements de l'année 2018/2019, il constate que le refus de l'académie opposée à cette demande des parents sans explication aucune, n'a pas favorisé le rétablissement du dialogue et a entraîné une suspicion des parents à l'encontre de l'institution.

Il en ressort un manque d'informations sur la situation, critiqué par les parents dans la mesure où selon eux, les membres de la communauté éducative au sein de l'école n'ont pas été entendus de quelque manière que ce soit, ni l'ancien inspecteur de circonscription qui aurait eu à gérer de précédentes difficultés avec cette enseignante, il y a une dizaine d'années.

Enfin, B. et ses parents ont rencontré la psychologue scolaire, mais les parents indiquent ne pas avoir été satisfaits, déplorant une dichotomie entre les propos que celle-ci leur aurait tenus, et le compte rendu qu'elle en aurait fait à l'inspectrice de circonscription. Leur ressenti aurait dissuadé les autres parents de faire appel à cette professionnelle. Sur ce point, l'IEN se contente d'indiquer au Défenseur des droits que « la psychologue scolaire attachée à l'établissement est habilitée à recevoir écouter et accompagner les parents et les enfants. Celle-ci était donc disponible pour les familles qui le souhaitaient ».

En outre, le médecin scolaire a été sollicité par les parents de B. qui lui ont transmis, par mail du 13 juin 2019, les éléments relatifs au mal-être de leur fille. Toutefois le DASEN, dans son courrier en réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, n'apporte aucune précision sur le rôle du médecin scolaire et n'indique pas si cette dernière l'avait alerté sur la situation de l'enfant.

Par ailleurs, le rôle d'accompagnement du directeur d'école n'a pas été à la hauteur des attentes des familles. Perçu comme peu réceptif aux difficultés de certains parents, le directeur ne semble pas avoir ouvert la voie à un dialogue apaisé ni à une orientation des familles vers les procédures adéquates. A cet égard, les tensions au sein de cette école entre le directeur et les associations de parents d'élèves ou les équipes périscolaires n'ont pas favorisé le lien de confiance qui doit normalement s'instaurer dans une école.

#### **IV. DECISION**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits :

- Conclut que la gestion des événements par les services de l'académie et le directeur d'école a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants concernés par la présente décision, et à leur droit d'être entendu ;
- Recommande au directeur académique des services de l'éducation nationale de prendre en compte la parole des enfants, quelle que soit la réalité des faits qu'ils allèguent, afin d'appréhender au mieux la situation globale de ces derniers au sein de l'école, leur bien-être, ainsi que le climat scolaire au sein duquel ils évoluent au quotidien ;
- Recommande au directeur académique des services de l'éducation nationale d'appréhender ces situations à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prêter une écoute bienveillante et attentive aux paroles des enfants, en proposant si nécessaire de les entendre ou de les faire entendre par un professionnel qualifié dans un lieu d'écoute neutre et selon des modalités adaptées à leur âge et leur développement ;
- Recommande au directeur académique des services de l'éducation nationale d'organiser en lien avec le directeur de l'école Y., dans les meilleurs délais, une réunion avec les parents qui le souhaitent afin que les paroles de leurs enfants et les inquiétudes des familles puissent être reprises et que le principe d'une éducation sans violence au sein de l'école, auquel l'ensemble des acteurs est sans aucun doute attaché, puisse être réaffirmé, dans un dialogue constructif et apaisé ;
- Recommande au directeur académique des services de l'éducation nationale de privilégier une communication proactive et directe avec les parents qui se manifestent en cas de difficultés entre des enfants et leur enseignant, et de réaffirmer se tenir à disposition pour tout entretien qu'ils souhaiteraient ;
- Recommande au directeur académique des services de l'éducation nationale de mieux accompagner le directeur de l'école Y. dans l'appréhension et la gestion de tensions pouvant survenir au sein de l'établissement.

#### **TRANSMISSIONS**

La Défenseure des droits demande au directeur académique des services de l'éducation nationale, de lui faire part des suites données à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Elle adresse la présente décision pour information aux parents auteurs de la saisine.